



ASA Avocats – Newsletter

ACTUALITES EN DROIT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Septembre 2008

► L'éolien n'a pas de prix

Par un arrêt du 06.08.2008, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 10.07.2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent. En effet, le Conseil Supérieur de l'Energie doit être consulté préalablement à l'édiction de l'ensemble des actes de nature réglementaire émanant de l'Etat intéressant le secteur de l'électricité ou du gaz. Cependant, jusqu'à la nomination de l'ensemble des membres de ce conseil, c'est le Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz qui doit être consulté aux lieu et place du Conseil Supérieur de l'Energie. Dès lors que les membres du Conseil Supérieur de l'Energie ont été nommés et installés antérieurement à la publication de l'arrêté du 10.07.2006, la consultation du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz était irrégulière.

Paradoxalement, le Conseil d'Etat a estimé « *qu'il n'y avait pas lieu de limiter dans le temps les effets de cette annulation* » ; celle-ci est par conséquent également rétroactive.

Cependant, le Ministère de l'Energie a fait savoir que les contrats ne seraient pas renégociés.

Julien SCHAEFFER

► L'éolien n'est pas dans l'air du temps

L'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur dimension, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publiques* ».

C'est en se fondant sur ces dispositions que la cour administrative d'appel de Bordeaux, par un arrêt du 13.05.2008, a jugé que dès lors que la projection de fragments de pales pouvait aller jusqu'à une distance de 300 mètres et celle d'une pale entière jusqu'à 500 mètres, les risques d'accident tant pour les personnes que pour les biens justifient l'annulation de l'autorisation de construire deux éoliennes, dont les emplacements retenus pour leur installation ne permettraient pas, du fait de la proximité avec des constructions et de la topographie des lieux, de satisfaire aux exigences de sécurité publique.

Julien SCHAEFFER

